

Résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP14)

*Lignes directrices pour une procédure d'enregistrement et de suivi des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*

Contexte

1. L'Article VII, paragraphe 4, de la Convention, stipule que:

*Les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales, ou d'une espèce de plante inscrite à l'Annexe I reproduite artificiellement à des fins commerciales, seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II.*

2. Au fil des ans, la Conférence des Parties a imposé des conditions de plus en plus strictes sur la facilitation du commerce de ces spécimens. La Conférence a d'abord adopté, à sa deuxième session (San José, 1979), la résolution Conf. 2.12 sur les spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement. A sa quatrième session, (Gaborone, 1983), elle a adopté la résolution Conf. 4.15, où elle demande au Secrétariat de compiler et de mettre à jour un registre des établissements qui élèvent en captivité des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I à des fins commerciales. A sa huitième session (Kyoto, 1992), elle a établi des lignes directrices pour l'enregistrement de ces établissements dans sa résolution Conf. 8.15 et a chargé le Secrétariat de jouer un bien plus grand rôle dans l'enregistrement. Ces lignes directrices ont été révisées plusieurs fois depuis et sont maintenant incluses dans la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP14).
3. La création d'un registre des pépinières commerciales qui reproduisent artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I à des fins d'exportation est plus récente: elle a été décidée à la neuvième session de la Conférence des Parties (Forth Lauderdale, 1994) avec l'adoption de la résolution Conf. 9.19. Les lignes directrices sur l'inclusion de pépinières dans ce registre se trouvent à présent dans la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP13).
4. Les deux séries de lignes directrices énoncent des conditions d'exportation des spécimens bien plus strictes que celles requises par l'Article VII de la Convention. Contrairement à cet article, elles établissent une différence de traitement bien plus prononcée pour la faune et pour la flore. Non seulement l'enregistrement est-il plus compliqué pour les animaux que pour les plantes, mais la Conférence demande aux Parties de restreindre les importations à des fins principalement commerciales de spécimens d'espèces de l'Annexe I élevés en captivité, à ceux produits par les établissements inclus dans le registre du Secrétariat. A l'inverse, l'enregistrement des pépinières par les Parties reste volontaire.
5. Au moment de la rédaction du présent document (septembre 2009), le [Registre des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I](#) incluait 179 établissements enregistrés par 24 Parties pour 25 espèces, principalement des oiseaux pour la fauconnerie et des expositions, des poissons pour des aquariums, et des crocodiles pour l'industrie du cuir. Par comparaison, le registre des pépinières créé par la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP13), *Lignes directrices pour l'enregistrement des pépinières exportant des spécimens reproduits artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe I*, incluait 108 établissements de 11 pays et des centaines d'espèces.
6. Le processus d'enregistrement des établissements d'élevage en captivité s'est révélé long, coûteux et inefficace (en 26 ans, 179 établissements seulement ont été inclus dans le registre). S'appuyant ce qui précède, le Secrétariat soumet ci-dessous deux propositions visant à faciliter l'application de l'Article VII, paragraphes 4 et 5.

Proposition 1

7. Le Secrétariat estime depuis longtemps que le programme d'enregistrement des animaux est si compliqué que de nombreuses Parties n'appliquent pas la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP14) et qu'il y a probablement dans le monde des milliers d'établissements qui élèvent des animaux d'espèces de l'Annexe I sans être enregistrés auprès du Secrétariat. Le Secrétariat a proposé dans le passé que le programme d'enregistrement des animaux s'inspire de celui pour les plantes, qui figure dans la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP13) (voir [document CoP12 Doc. 55.1](#)). Il réitère maintenant sa proposition sur la base des éléments suivants:

- a) Quelles que soient les différences physiologiques entre les plantes et les animaux et les différentes méthodes de reproduction qui s'appliquent à chaque règne, il n'y a pas de raison de décider qu'un organe de gestion est pleinement compétent pour évaluer la validité d'une demande d'enregistrement émanant d'une pépinière mais pas pour évaluer celle émanant d'un établissement d'élevage en captivité;
  - b) Aucun problème ne s'est posé depuis la mise en œuvre en 1994 de l'enregistrement des pépinières, bien moins compliqué et coûteux;
  - c) Un système basé sur la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP13) permettrait aux Parties d'avoir encore l'entier contrôle des établissements qu'elles enregistrent;
  - d) Le système établi dans le cadre de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP14) génère beaucoup de travail pour les Parties et le Secrétariat sans avantages supplémentaires évidents, comparé au programme d'enregistrement des pépinières. Depuis 2005, par exemple, le Secrétariat a reçu en moyenne 30 demandes d'enregistrement d'établissements d'élevage en captivité par an. Il faut en moyenne deux jours pour traiter une demande, de l'examen à l'inclusion dans le registre. Sur la base du coût en temps de son personnel, le Secrétariat a calculé que ce programme a coûté jusqu'à 65.000 USD par an;
  - e) L'examen des demandes que le Secrétariat est chargé de faire est un exercice théorique, avec toutes les limites qu'implique ce type de vérification; et
  - f) En examinant les demandes, le Secrétariat refait un travail déjà fait par les organes de gestion qui ont demandé l'inclusion de l'établissement dans le registre.
8. En résumé, le programme actuel d'enregistrement des établissements d'élevage en captivité n'est pas appliqué par toutes les Parties; il absorbe une part importante des ressources du Secrétariat et ne s'est pas avéré plus efficace que le programme d'enregistrement des pépinières, plus simple.
9. En conséquence, le Secrétariat réitère sa proposition faite à la CoP12 (Santiago, 2002), que l'enregistrement des établissements d'élevage en captivité se fasse sur le modèle de l'enregistrement des pépinières indiqué dans la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP13). A l'époque, des Parties s'étaient déclarées préoccupées par le fait que le projet de résolution présenté par le Secrétariat ne tenait pas suffisamment compte des différences dans la reproduction et les méthodes d'exportation des animaux et des plantes. Le Secrétariat propose donc de garder la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP13) pour les pépinières et d'adopter une deuxième résolution similaire pour les établissements d'élevage en captivité, mais en y intégrant les aspects propres à l'élevage et au commerce des animaux. Le projet de cette deuxième résolution est proposé dans l'annexe 12b) du présent document. Préparé à partir de la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP13), il inclut aussi des éléments de la résolution Conf. 10.12 (Rev. CoP14), comme le marquage.

#### Proposition 2

- 10. Si la Conférence décide de ne pas adopter le projet de résolution joint en tant qu'annexe 12b), ou une version amendée de ce projet, le Secrétariat propose que la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP14) soit révisée en profondeur.
- 11. Certaines dispositions de l'annexe 1 de cette résolution (*Informations à fournir au Secrétariat par l'organe de gestion sur les établissements à enregistrer*) manquent de clarté, contiennent des éléments redondants, ou sont ambiguës et donc ouvertes à différentes interprétations. Les propositions faites ci-dessous dans le tableau s'emploient à résoudre ces problèmes.
- 12. Les dispositions de l'annexe 2 de cette résolution (*Procédure à suivre par le Secrétariat avant d'enregistrer les nouveaux établissements*), qui portent sur les objections émises par des Parties sur les demandes d'enregistrement, peuvent elles aussi être améliorées. La non-spécification du type d'objections pouvant être émises et l'absence d'obligation de les appuyer par des preuves ont eu pour conséquence que des enregistrements ont été bloqués pour des raisons trop vagues pour que les Parties demandant l'enregistrement puissent réagir de manière satisfaisante, ou pour des raisons non directement liées aux demandes en cours d'examen.
- 13. A l'origine, lorsque le projet de résolution a été préparé, l'on pensait probablement que si des craintes étaient formulées, elles seraient d'ordre scientifique. Toute objection déclenchait donc automatiquement un

long processus de consultation avec le Comité pour les animaux. Toutefois, concrètement, les préoccupations exprimées sont souvent liées à des questions légales ou de lutte contre la fraude. De plus, il est à noter que les recommandations du Comité pour les animaux n'ont en général pas d'effet sur l'opinion des Parties ayant émis des objections. Les consultations puisent donc dans les ressources du Comité et du Secrétariat (en tant que facilitateur entre les parties concernées) sans aucun avantage.

14. Les demandes au sujet desquelles subsiste une objection après consultation du Comité pour les animaux sont renvoyées à la Conférence des Parties. Comme la Conférence se réunit trois fois les trois ans, le processus d'enregistrement devient si long qu'il peut amener les établissements à renoncer à demander à être enregistrés, et même conduire les Parties à renoncer à appliquer cette résolution.
15. Le Secrétariat est d'avis que pour résoudre les problèmes évoqués ci-dessus aux points 11 à 14, le soin de vérifier la validité d'une demande d'enregistrement devrait être laissé entièrement à l'organe de gestion du pays concerné, et les autres Parties devraient pouvoir la commenter mais sans formuler d'objections. La première raison en est que c'est la Conférence des Parties elle-même qui a décidé dans la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP14) que "la responsabilité première d'approuver les établissements d'élevage en captivité au titre de l'Article VII, paragraphe 4, incombe à l'organe de gestion de chaque Partie, qui agira en consultation avec l'autorité scientifique de cette Partie ". La deuxième raison est que dans sa résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP13), *Lignes directrices pour l'enregistrement des pépinières exportant des spécimens reproduits artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe I*, la Conférence ne donne pas aux Parties la possibilité de formuler des commentaires ou des objections. Comme rappelé ci-dessus, la Convention ne fait pas de distinctions entre les plantes et les animaux dans l'Article VII, et il ne semble pas qu'il y ait des raisons de les traiter différemment.
16. Néanmoins, si la Conférence est d'avis que les Parties devraient garder la possibilité d'objecter à une demande, le Secrétariat estime que la procédure pourrait être simplifiée comme suit:
  - a) En spécifiant le type d'objections pouvant être faites et en demandant qu'elles soient pleinement documentées. Si, par exemple, une Partie estime que le cheptel parental n'a pas été acquis conformément aux obligations découlant de la CITES, elle devrait apporter la preuve de ce qui l'a conduite à cette conclusion;
  - b) En autorisant le Président du Comité pour les animaux à décider si le caractère de l'objection justifie l'implication de son Comité; et
  - c) En cas de maintien d'une objection, en renvoyant la demande au Comité permanent et non à la Conférence des Parties. Cela réduirait considérablement le temps nécessaire pour traiter les demandes d'enregistrement puisqu'il y aurait chaque année une opportunité d'examiner les demandes ayant fait l'objet d'objections. En outre, le Comité permanent pourrait être prié d'examiner non seulement les demandes mais aussi les objections, et de rejeter ces dernières s'il les juge triviales ou infondées. C'est ce qui est dit dans la résolution Conf. 14.3, *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, dans l'annexe, au point 25: "Le Comité permanent rejette les questions de respect de la Convention qu'il juge triviales ou infondées."
17. La Conférence pourrait aussi envisager de simplifier le processus d'enregistrement pour les établissements déjà enregistrés pour une espèce et qui souhaitent se faire enregistrer pour une autre espèce élevée selon des méthodes similaires – par exemple un établissement déjà enregistré pour *Crocodylus porosus* qui souhaiterait commencer à exporter des spécimens de *Crocodylus siamensis*.
18. Un processus d'enregistrement simplifié pourrait aussi être appliqué aux établissements d'élevage qui participent activement à des programmes, qui contribuent à la conservation dans la nature des espèces concernées. Le point 17 de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP14), annexe 2, demande déjà ce qui suit:

*Description des stratégies de l'établissement, ou de ses activités, pour contribuer à l'amélioration de la conservation des populations de l'espèce dans la nature.*

Cependant, la contribution apportée par les établissements d'élevage à la conservation des populations sauvages est très variable. De nombreux établissements avancent l'argument selon lequel en approvisionnant le marché en spécimens élevés en captivité d'origine légale, ils rendent le commerce illégal moins attractif économiquement parlant, contribuent à répondre à la demande, et donc allègent la pression qui pèse sur les populations sauvages. D'autres établissements vont plus loin et participent à des programmes de lâcher, à des activités de renforcement des capacités, à des projets de conservation, à des

activités éducatives, etc. Le Secrétariat recommande que cette différence dans la contribution apportée à la conservation des populations sauvages soit reconnue dans la résolution. La possibilité de bénéficier d'une procédure d'enregistrement simplifiée en prenant une part active à la conservation pourrait donc réellement inciter les établissements à participer à ces programmes ou inciter les organes de gestion à les appuyer.

19. Dans les cas envisagés ci-dessus aux points 17 et 18, le Secrétariat suggère que les demandes ne contiennent que les informations demandées aux points 1 à 6, 8, 13, 14 et 17 de l'annexe 2 de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP14). Il suggère en outre que le processus d'enregistrement accéléré autorise le Secrétariat à accepter ces demandes lorsqu'il estime qu'elles remplissent les conditions requises, sans avoir à les soumettre aux autres Parties pour commentaire – là encore comme on le fait pour les pépinières, conformément à la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP13), annexe 3. Un projet de résolution incluant ces suggestions figure dans l'annexe 12.c) du présent document.
20. Enfin, certaines Parties, comme le Canada, ont créé un formulaire de demande d'enregistrement basé sur l'annexe 1 de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP14). Un spécimen du formulaire canadien mentionné dans la résolution actuelle est joint en tant qu'annexe 12.d). La Conférence pourrait envisager d'accepter que l'annexe 1 de la résolution soit présentée dans un format similaire car cela pourrait faciliter la soumission et l'examen des informations.

### Conclusion et recommandation

21. Le Secrétariat estime qu'en étant simplifié et rationalisé, l'enregistrement des établissements d'élevage en captivité pourrait non seulement contribuer à la réglementation mais aussi être un moyen de promouvoir la Convention et d'inciter le secteur privé à adhérer aux réglementations CITES. Il y a de plus en plus de certifications garantissant la source durable des produits d'espèces sauvages (comme le plan de certification des bois du *Forest Stewardship Council* ou le programme de certification de la pêche du *Marine Stewardship Council*). De même, un plan d'enregistrement CITES efficace pourrait offrir un argument de vente aux sociétés privées et une garantie d'origine durable des produits au consommateur.
22. De plus, si davantage de sociétés privées souhaitent se faire enregistrer, l'enregistrement pourrait générer une source de recettes régulières pour les organes de gestion qui décident de percevoir des frais d'enregistrement.
23. La Conférence des Parties est invitée à examiner les deux propositions avancées par le Secrétariat et à adopter celle qu'elle jugera appropriée pour rationaliser le programme d'enregistrement des établissements d'élevage en captivité.

**Nouvelle résolution proposée pour l'enregistrement des établissements d'élevage en captivité, fondée sur les résolutions Conf. 9.19 (Rev. CoP13) et Conf. 12.10 (Rev. CoP14)**

Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales  
des espèces animales inscrites à l'Annexe I

RAPPELANT la résolution Conf. 8.15, adoptée par la Conférence des Parties à sa huitième session (Kyoto, 1992) et la résolution Conf. 11.14, adoptée par la Conférence des Parties à sa 11<sup>e</sup> session (Gigiri, 2000), et la résolution Conf. 12.10, adoptée par la Conférence des Parties à sa 12<sup>e</sup> session (Santiago, 2002) et amendée à ses 13<sup>e</sup> (Bangkok, 2004) et 14<sup>e</sup> (La Haye, 2007) sessions;

RECONNAISSANT que l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention prévoit que les spécimens d'espèces animales inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II;

RECONNAISSANT aussi que c'est sur la base des dispositions de l'Article III de la Convention qu'est autorisé le commerce des spécimens d'espèces animales inscrites à l'Annexe I qui ne remplissent pas les conditions de dérogation énoncées aux paragraphes 4 et 5 de l'Article VII;

NOTANT que l'importation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I capturés dans la nature dans le but de créer un établissement commercial d'élevage en captivité est exclue en vertu de l'Article III, paragraphe 3 c), de la Convention, comme expliqué dans la résolution Conf. 5.10 adoptée à la cinquième session de la Conférence des Parties (Buenos Aires, 1985);

RAPPELANT que la résolution Conf. 10.16 (Rev.), adoptée par la Conférence des Parties à sa 10<sup>e</sup> session (Harare, 1997) et amendée à sa 11<sup>e</sup> session, donne la définition de l'expression "élevé en captivité" et fournit les éléments permettant de déterminer si l'enregistrement d'un établissement peut ou non être considéré;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE que l'expression "élevé en captivité à des fins commerciales", utilisée dans l'Article VII, paragraphe 4, est interprétée comme se référant à tout spécimen d'un animal élevé en vue d'obtenir un avantage économique, y compris un gain en nature ou en espèces, lorsqu'il est destiné à la vente, à l'échange, à une prestation de service, ou à toute autre forme d'utilisation économique ou de gain;

CONVIENT que la dérogation figurant à l'Article VII, paragraphe 4, devrait être appliquée par le biais de l'enregistrement, par le Secrétariat, des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I;

CONVIENT de la procédure suivante pour enregistrer les établissements d'élevage en captivité à des fins commerciales des animaux d'espèces inscrites à l'Annexe I;

CONVIENT aussi qu'il incombe à l'organe de gestion de la Partie d'exportation, après que l'autorité scientifique a indiqué que chaque établissement respecte les dispositions de la résolution Conf. 10.16 (Rev.), de déterminer s'il faut appliquer les dérogations prévues par l'Article VII, paragraphe 4, pour l'exportation des spécimens d'animaux élevés en captivité à des fins commerciales appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe I;

DECIDE:

- a) que la responsabilité d'enregistrer les établissements qui élèvent en captivité des spécimens d'espèces animales inscrites à l'Annexe I à des fins d'exportation incombe à l'organe de gestion de chaque Partie, qui consulte l'autorité scientifique de cette Partie;
- b) que tout organe de gestion qui souhaite enregistrer un établissement commercial d'élevage en captivité fournit au Secrétariat, à des fins d'inscription au registre, toutes les informations appropriées permettant d'obtenir et de maintenir l'enregistrement de cet établissement;

- c) que les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I élevés en captivité dans les établissements enregistrés ne peuvent être exportés qu'à condition:
- i) qu'une méthode de marquage sûre et appropriée soit utilisée de manière que l'on puisse identifier clairement tout le cheptel reproducteur et les spécimens commercialisés;
  - ii) qu'ils soient étiquetés et transportés de manière à être séparés, dans un même envoi, des spécimens couverts par l'Annexe II ou par l'Annexe III; et
  - iii) que le permis d'exportation CITES mentionne clairement le numéro d'enregistrement attribué par le Secrétariat et le nom de l'établissement d'origine s'il n'est pas l'exportateur; et
- d) que, nonobstant le droit de chaque Partie de supprimer du registre un établissement situé sur son territoire, toute Partie qui apprend, et qui peut prouver, qu'un établissement enregistré ne se conforme pas aux conditions d'enregistrement, peut proposer au Secrétariat sa suppression du registre; toutefois, le Secrétariat ne procédera à la suppression qu'après consultation de l'organe de gestion de la Partie où l'établissement est implanté; et
- e) que les Parties donnent à leurs établissements d'élevage en captivité des incitations pour qu'ils s'enregistrent, telles qu'un traitement plus rapide des demandes de permis, la délivrance d'un certificat formel d'approbation en tant qu'établissement d'élevage enregistré au plan international, ou peut-être une réduction des frais liés aux permis d'exportation;

ENCOURAGE les pays d'importation à faciliter l'importation des spécimens d'espèces de l'Annexe I provenant d'établissements d'élevage en captivité enregistrés;

CONVIENT en outre:

- a) que les Parties limitent l'importation à des fins principalement commerciales, telles que définies dans la résolution Conf. 5.10, de spécimens élevés en captivité appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe I, à ceux produits par les établissements inclus dans le registre du Secrétariat, et refusent les documents délivrés au titre de l'Article VII, paragraphe 4, si les spécimens concernés ne proviennent pas de ces établissements, et si le document n'indique pas la marque d'identification spécifique appliquée à chaque spécimen; et
- b) que les documents comparables délivrés conformément aux dispositions de la Convention par des Etats qui ne sont pas Parties à la Convention ne sont pas acceptés par les Parties sans consultation préalable du Secrétariat; et

CHARGE le Secrétariat de procéder à un examen des demandes d'enregistrement et de compiler et tenir à jour, sur la base des informations données par les Parties, un registre des établissements d'élevage en captivité, et de communiquer ce registre aux Parties; et

ABROGE la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP14) – Lignes directrices pour une procédure d'enregistrement et de suivi des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I

---

## Annexe 1 Rôle de l'établissement commercial

### LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE que le propriétaire ou le gérant de tout établissement d'élevage en captivité commercial qui en demande l'inscription au registre du Secrétariat devra fournir les informations suivantes à l'organe de gestion du pays dans lequel l'établissement est implanté:

1. le nom et l'adresse du propriétaire, et du gérant ou du directeur technique de l'établissement;
2. la date de création de l'établissement;

3. la description des installations et des techniques d'élevage;
  4. la description des antécédents de l'établissement, en indiquant en particulier les espèces ou groupes d'espèces qu'il a déjà produits à des fins commerciales;
  5. les taxons en cours de production (Annexe I seulement);
  6. la description du cheptel parental des taxons inscrits à l'Annexe I en indiquant les quantités et en apportant la preuve de leur obtention légale; et
  7. les quantités de spécimens devant être exportés dans un avenir proche.
- 

## Annexe 2

## Rôle de l'organe de gestion

### LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE que chaque organe de gestion assume les fonctions suivantes:

- a) demander au Secrétariat d'enregistrer un établissement qui élève en captivité et exporte des spécimens d'espèces de l'Annexe I et fournir les informations suivantes:
  - i) le nom scientifique (et tous les synonymes) des taxons concernés;
  - ii) la description des installations et des techniques d'élevage, communiquée par l'établissement conformément aux dispositions de l'annexe 1;
  - iii) la description de la procédure d'inspection suivie par l'organe de gestion pour confirmer l'identité et l'origine légale du cheptel parental; et
  - iv) la preuve de l'origine légale des autres spécimens d'origine sauvage d'espèces inscrites à l'Annexe I présents dans l'établissement, ou l'assurance que ces spécimens sont contrôlés dans le cadre de la législation nationale en vigueur;
- b) garantir que le nombre de spécimens d'origine sauvage présents dans l'établissement, qui constituent le stock parental d'une espèce inscrite à l'Annexe I, ne soit pas appauvri par l'utilisation de spécimens autres que ceux perdus par des causes naturelles, à moins que l'organe de gestion ne consente, à la demande de l'établissement, au transfert du stock parental (ou d'une partie de ce stock) vers un autre établissement exportateur enregistré;
- c) garantir que les établissements exportateurs enregistrés sont régulièrement inspectés par un spécialiste de l'organe de gestion, de l'autorité scientifique ou de tout autre entité nommée par l'organe de gestion, afin de certifier la taille du cheptel parental d'origine sauvage et d'attester que les établissements ne détiennent pas d'autres spécimens d'origine sauvage d'espèces inscrites à l'Annexe I, et communiquer au Secrétariat les conclusions de ces inspections; et
- d) concevoir une procédure simple de délivrance des permis d'exportation pour chaque établissement enregistré, conformément à l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention, et à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP14). Cette procédure pourrait comporter la délivrance préalable de permis d'exportation CITES sur lesquels figureraient:
  - i) dans la case 12b, le numéro d'enregistrement de l'établissement; et
  - ii) dans la case 5, au moins l'information suivante

PERMIS VALIDE UNIQUEMENT POUR DES ANIMAUX ELEVES EN CAPTIVITE  
SELON LA DEFINITION DONNEE DANS LA RESOLUTION CITES CONF. 10.16 (REV.)  
VALIDE UNIQUEMENT POUR LES TAXONS SUIVANTS.

---

## Annexe 3

## Rôle du Secrétariat

### LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE que le Secrétariat remplit les fonctions suivantes:

- a) recevoir des organes de gestion les demandes d'enregistrement d'établissements qui élèvent en captivité des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, en vue de leur exportation, et examiner ces demandes;
- b) quand un établissement remplit toutes les conditions requises, publier dans son registre le nom, le numéro d'enregistrement et les autres caractéristiques de l'établissement, dans les 30 jours à compter de la réception du rapport;
- c) quand un établissement ne remplit pas toutes les conditions requises, fournir à l'organe de gestion une explication complète et indiquer les conditions spécifiques à remplir;
- d) supprimer du registre le nom d'un établissement, sur demande écrite de l'organe de gestion compétent; et
- f) recevoir et examiner les informations émanant des Parties et d'autres sources concernant les manquements d'un établissement à remplir de façon satisfaisante les conditions requises pour l'enregistrement et, après consultation de l'organe de gestion de la Partie dans laquelle est implanté l'établissement, le supprimer du registre si cela s'avère pertinent.

**Projet de révision de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP14)**

NB: La colonne de gauche contient le texte original où le texte à supprimer est ~~barré~~ et le nouveau texte proposé est souligné. La colonne de droite explique les amendements proposés.

<b>Résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP14)*</b>	
* Amendée aux 13 <sup>e</sup> et 14 <sup>e</sup> sessions de la Conférence des Parties.	
<b><i>Lignes directrices pour une <del>procédure d'enregistrement et de suivi</del> des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I</i></b>	<p>– Le titre a été simplifié car la procédure décrite ici n'est pas une série de lignes directrices mais des instructions, et parce que le suivi est un aspect très mineur dans la résolution [il n'est mentionné qu'au paragraphe g) du dispositif].</p> <p>– Les mots "en captivité" ont été ajoutés pour normaliser la terminologie et distinguer ces établissements des ranchs.</p>
RAPPELANT la résolution Conf. 8.15, adoptée par la Conférence des Parties à sa huitième session (Kyoto, 1992) et la résolution Conf. 11.14, adoptée par la Conférence des Parties à sa 11 <sup>e</sup> session (Gigiri, 2000);	
RECONNAISSANT que l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention, prévoit que les spécimens d'espèces animales inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II;	
RECONNAISSANT aussi que c'est sur la base des dispositions de l'Article III de la Convention qu'est autorisé le commerce des spécimens d'espèces animales inscrites à l'Annexe I qui ne remplissent pas les conditions de dérogation énoncées aux paragraphes 4 et 5 de l'Article VII;	
NOTANT que l'importation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I capturés dans la nature dans le but de créer un établissement commercial d'élevage en captivité est exclue en vertu de l'Article III, paragraphe 3 c), comme expliqué dans la résolution Conf. 5.10 adoptée <del>à la cinquième session de</del> <u>par</u> la Conférence des Parties <u>à sa cinquième session</u> (Buenos Aires, 1985);	
RAPPELANT que la résolution Conf. 10.16 (Rev.), adoptée par la Conférence des Parties à sa 10 <sup>e</sup> session (Harare, 1997) et amendée à sa 11 <sup>e</sup> session, donne la définition de l'expression "élevé en captivité" et fournit les éléments permettant de déterminer si l'enregistrement d'un établissement peut ou non être considéré;	
CONSTATANT que, conformément à l'Article VII, paragraphe 5, l'importation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins non commerciales et couverts par un certificat d'élevage en captivité, ne nécessite pas la délivrance d'un permis d'importation et peut donc être autorisée, qu'elle ait des fins commerciales ou non;	
LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION	
DECIDE que l'expression "élevé en captivité à des fins commerciales", utilisée dans l'Article VII, paragraphe 4, est interprétée comme se référant à tout spécimen d'un animal	Un "profit" étant un type d'"avantage économique", ce mot est inutile. En outre, spécifier "en nature ou en espèces"

<p>élevé en vue d'obtenir un avantage économique, <del>y compris un gain en nature ou en espèces ou autre</del>, lorsqu'il est destiné à la vente, à l'échange, à une prestation de service, ou à toute autre forme d'utilisation économique ou de gain;</p>	<p>indique que cet avantage peut être autre que simplement de l'argent. Néanmoins, pour rendre parfaitement clair qu'un "avantage économique" peut revêtir différentes formes, le Secrétariat suggère de remplacer "en nature" par "ou autre". Les mêmes mots sont utilisés dans la résolution Conf. 5.10 et le Secrétariat propose de procéder au même amendement.</p>
<p>CONVIENT que <del>l'exemption</del> la dérogation figurant à l'Article VII, paragraphe 4, devrait être appliquée par le biais de l'enregistrement, par le Secrétariat, des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I;</p>	<p>Les mots "en captivité" ont été ajoutés pour normaliser la terminologie et distinguer ces établissements des ranchs.</p>
<p>CONVIENT de la procédure suivante pour enregistrer les établissements d'élevage en captivité à des fins commerciales des animaux d'espèces inscrites à l'Annexe I;</p>	
<p>CONVIENT aussi qu'il incombe à l'organe de gestion de la Partie d'exportation, après que l'autorité scientifique a indiqué que chaque établissement respecte les dispositions de la résolution Conf. 10.16 (Rev.), de déterminer s'il faut appliquer <del>les</del> la dérogations prévues par l'Article VII, paragraphe 4, pour l'exportation des spécimens d'animaux élevés en captivité à des fins commerciales appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe I;</p>	<p>Il n'y a qu'une dérogation (comme sous CONVIENT)</p>
<p>DECIDE:</p> <p>a) qu'un établissement ne peut être enregistré selon la procédure énoncée dans la présente résolution que si les spécimens qu'il produit peuvent être qualifiés d'"élevés en captivité" selon les dispositions de la résolution Conf. 10.16 (Rev.);</p>	
<p>b) que la responsabilité première d'approuver les établissements d'élevage en captivité au titre de l'Article VII, paragraphe 4, incombe à l'organe de gestion de chaque Partie, qui agira en consultation avec l'autorité scientifique de cette Partie;</p>	
<p>c) que l'organe de gestion fournit au Secrétariat les informations appropriées pour obtenir l'enregistrement et le maintien au registre de chaque établissement d'élevage en captivité comme indiqué à l'annexe 1 <u>ou à l'annexe 2, comme approprié</u>;</p>	<p>Cet ajout renvoie à l'enregistrement simplifié indiqué dans la nouvelle annexe 2.</p>
<p>d) que le Secrétariat notifie à toutes les Parties chaque demande d'enregistrement suivant la procédure exposée à l'annexe <u>32</u>;</p>	<p>Renumérotation due à l'ajout d'une annexe.</p>
<p>e) que les Parties appliquent <del>strictement</del> les dispositions de l'Article IV de la Convention concernant les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I provenant des établissements qui élèvent ces spécimens en captivité à des fins commerciales;</p>	<p>Ce mot est superflu puisque les Parties doivent appliquer la Convention de manière uniforme.</p>
<p>f) que les établissements d'élevage en captivité enregistrés veillent à utiliser une méthode de marquage sûre et appropriée, permettant d'identifier clairement les spécimens commercialisés, et à adopter de meilleures méthodes de marquage lorsqu'elles sont disponibles;</p>	
<p>g) que l'organe de gestion, en collaboration avec l'autorité scientifique, suit la gestion de tous les établissements</p>	<p>Le Comité pour les animaux n'intervient dans le processus d'enregistrement que</p>

d'élevage en captivité enregistrés relevant de sa compétence et, en cas de changement majeur dans la nature d'un établissement ou les types de produits destinés à l'exportation, en informe le Secrétariat; <del> dans ce cas, le Comité pour les animaux examine l'établissement pour déterminer s'il peut rester enregistré;</del>	quand des objections sont émises, quand il agit en tant qu'organe consultatif. Dans ce cas particulier, charger ce Comité de déterminer si un établissement devrait resté enregistré ne semble pas aller dans le même sens que le reste de la résolution.
h) que toute Partie sous la juridiction de laquelle un établissement d'élevage en captivité est enregistré peut demander unilatéralement la suppression de cet établissement du registre, par notification au Secrétariat, sans en référer aux autres Parties; dans ce cas, l'établissement est immédiatement supprimé du registre;	
i) que toute Partie estimant qu'un établissement enregistré ne respecte pas les dispositions de la résolution Conf. 10.16 (Rev.) peut, après consultation du Secrétariat et de la Partie concernée, proposer <del> que la Conférence des Parties au Comité permanent supprime que</del> l'établissement <u>soit supprimé</u> du registre, <del> par un vote des deux tiers des Parties, comme indiqué dans l'Article XV de la Convention, et qu'un</del> Un établissement ainsi supprimé du registre ne peut y être inscrit à nouveau que s'il respecte la procédure énoncée dans l'annexe 32; et	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Amendement visant à charger le Comité permanent d'examiner l'enregistrement.</li> <li>– Nouveau libellé pour préciser que c'est le Secrétariat et non le Comité permanent qui tient le registre (et procède aux suppressions), et que les autres suppressions, comme celles demandées par la Partie sur le territoire de laquelle l'établissement est implanté, n'entrent pas dans cette catégorie.</li> <li>– Renumerotation due à l'ajout d'une annexe.</li> </ul>
j) que l'organe de gestion s'assure que l'établissement d'élevage en captivité apporte une contribution importante et prolongée <del>correspondant aux besoins de</del> à la conservation de l'espèce concernée;	Le nouveau libellé clarifie le sens de ce paragraphe.
PRIE instamment:	
a) les Parties d'entreprendre une évaluation des risques écologiques, avant la création d'établissements d'élevage en captivité d'espèces exotiques, afin de préserver les écosystèmes locaux et les espèces natives de tous effets négatifs;	
b) les organes de gestion de travailler en étroite collaboration avec les établissements d'élevage en captivité pour préparer les informations requises à l'annexe 1 de la présente résolution, et d'établir un groupe d'appui composé d'éleveurs et de membres représentant le gouvernement afin de faciliter la procédure; et	
c) les Parties de fournir à leurs établissements d'élevage en captivité des incitations pour qu'ils s'enregistrent, telles qu'un traitement plus rapide des demandes de permis, la délivrance d'un certificat formel d'approbation en tant qu'établissement de reproduction enregistré au plan international, ou peut-être une réduction des frais liés aux permis d'exportation;	
ENCOURAGE:	
a) les Parties à fournir des formulaires de demande simples <del>(tels que celui utilisé par l'organe de gestion du Canada)</del> et des instructions claires aux établissements souhaitant être enregistrés; et	Cette référence n'est guère utile si le formulaire n'est pas joint à la résolution. Le Secrétariat estime cependant que normaliser la manière dont les informations doivent être soumises par les demandeurs est une bonne idée, aussi joint-il en tant qu'annexe 3 un projet de formulaire avec une version nette de l'option B de l'annexe 1, avec les amendements proposés; le Secrétariat recommande à la

	Conférence d'approuver l'idée de présenter l'annexe 1 sous forme de formulaire.
b) les pays d'importation à faciliter l'importation des spécimens d'espèces de l'Annexe I provenant d'établissements d'élevage en captivité enregistrés;	
CONVIENT en outre: a) que les Parties limitent l'importation à des fins principalement commerciales, telles que définies dans la résolution Conf. 5.10, de spécimens élevés en captivité appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe I, à ceux produits par les établissements inclus dans le registre du Secrétariat, et refusent les documents délivrés au titre de l'Article VII, paragraphe 4, si les spécimens concernés ne proviennent pas de ces établissements, et si le document n'indique pas la marque d'identification spécifique appliquée à chaque spécimen; et	
b) que les documents comparables délivrés conformément aux dispositions de la Convention par des Etats qui ne sont pas Parties à la Convention ne sont pas acceptés par les Parties sans consultation préalable du Secrétariat; et	
ABROGE les résolutions suivantes: a) résolution Conf. 8.15 (Kyoto, 1992) – <i>Lignes directrices pour une procédure d'enregistrement et de suivi des établissements élevant à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I</i> ; et	Le titre des résolutions apparaît en italiques, conformément à la pratique rédactionnelle actuelle.
b) résolution Conf. 11.14 (Gigiri, 2000) – <i>Lignes directrices pour une procédure d'enregistrement et de suivi des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces inscrites à l'Annexe I</i> .	
<b>Annexe 1</b>	
<b>Informations à fournir au Secrétariat par l'organe de gestion sur les établissements à enregistrer</b>	
1. Nom et adresse du propriétaire et du gérant de l'établissement d'élevage en captivité.	
2. Date de création de l'établissement.	
3. <u>Espèces de l'Annexe I dont l'enregistrement est proposé élevées (Annexe I seulement).</u>	On précise que le demandeur n'a pas à indiquer les autres espèces de l'Annexe I qu'il pourrait élever.
4. <del>Indication du nombre et de l'âge (si connu ou approprié) des mâles et des femelles du cheptel parental reproducteur. — Preuve de l'acquisition légale de chaque mâle et de chaque femelle: reçus, documents CITES, permis de capture, etc.</del>	– Libellé simplifié – Suppression proposée car cette clause est couverte ci-dessous aux points 5 et 6, ce qui la rend superflue ici.
5. <del>Les établissements situés dans les Etats des aires de répartition doivent prouver que le cheptel parental a été obtenu conformément aux lois nationales (permis de capture, reçus, etc.), ou, s'il est importé, conformément aux dispositions de la Convention (reçus, documents CITES, etc.).</del>	Le Secrétariat suggère de regrouper les points 5 et 6 et de les résumer. En se référant à "la législation nationale pertinente et aux dispositions de la Convention", on couvre les établissements situés dans les Etats de l'aire de répartition de l'espèce et dans les autres pays, et l'on couvre donc tous les cas envisagés dans les paragraphes actuels.
6. <del>Les établissements situés dans des pays qui ne sont pas des Etats des aires de répartition doivent prouver que le cheptel parental:</del>	

<p>a) <del>est constitué de spécimens pré-Convention (reçu daté ou autre preuve recevable d'acquisition légale);</del></p> <p>b) <del>provient de spécimens pré-Convention (reçu daté ou autre preuve recevable d'acquisition légale); ou</del></p> <p>c) <del>a été acquis dans les Etats des aires de répartition conformément aux dispositions de la Convention (reçus, documents CITES, etc.).</del></p> <p>5. <u>Preuve que le cheptel parental a été obtenu conformément à la législation nationale pertinente et aux dispositions de la Convention (reçus ou permis de capture datés, documents CITES, etc.)</u></p>	
<p>76. <u>Cheptel actuel (nombre de spécimens, par sexe et par âge, de la progéniture détenues en plus du cheptel parental précité).</u></p>	<p>La place de la parenthèse qui ferme le texte entre parenthèses rend cette phrase ambiguë. On peut l'interpréter comme demandant des détails, soit sur le cheptel actuel formé par la progéniture, soit sur l'effectif de l'ensemble du cheptel actuel avec des informations détaillées spécifiques sur la progéniture. Pour le Secrétariat, l'intention originale était d'obtenir des informations sur tout le cheptel, et pas seulement sur la progéniture. Si ce n'était pas le cas, un établissement pourrait ne signaler que les animaux adultes dont il peut prouver l'origine légale et, une fois enregistré, ajouter au cheptel parental d'autres animaux qu'il a en stock sans qu'ils soient contrôlés. La suppression de la référence à la progéniture obligerait l'éleveur à déclarer tout le cheptel.</p> <p>Cependant, si la Conférence interprète cette disposition comme ne se référant qu'à la progéniture, la parenthèse qui ferme le texte devrait être placée après "âge" et suivie d'une virgule et des mots "formé par", comme suit:</p> <p>Cheptel actuel (nombre de spécimens, par sexe et par âge), <u>formé par</u> la progéniture détenue en plus du cheptel parental précité). [Version nette: Cheptel actuel (nombre de spécimens, par sexe et par âge), formé par la progéniture détenue en plus du cheptel parental précité.]</p>
<p>87. <del>Information sur le p-Pourcentage de mortalité et, si possible, sur le pourcentage de mortalité dans les différents groupes d'âge pour les mâles et les femelles., si possible par âge et par sexe.</del></p>	<p>Libellé simplifié</p>
<p>9. <del>Documentation montrant que l'espèce a été reproduite jusqu'à la deuxième génération (F2) dans l'établissement et description de la méthode utilisée.</del></p> <p>98. <u>Documentation montrant:</u></p> <p>a) <del>que l'espèce l'établissement a été reproduite jusqu'à la deuxième au moins deux générations (F1 et F2), dans l'établissement et avec</del> description de la</p>	<p>– L'ancien paragraphe 9 est une grande source de confusion, ainsi que de délais dans l'enregistrement jusqu'à ce que toutes les informations aient été soumises. La plupart des éleveurs le comprennent comme signifiant qu'ils ne peuvent vendre la première génération qu'ils produisent que si le cheptel parental qu'ils ont acquis a lui-même été élevé en captivité. Ils passent outre la spécification "dans</p>

<p>méthode utilisée; ou</p> <p>40—b) <del>Si si</del> l'établissement n'a reproduit <u>qu'une génération de l'espèce que jusqu'à la première génération (F1 ou au-delà)</u>, une documentation montrant que les méthodes d'élevage sont les mêmes que celles ayant donné <del>ailleurs</del> des descendants de deuxième génération <u>dans d'autres établissements</u>, ou sont similaires.</p>	<p>l'établissement". Un établissement qui n'a produit qu'une génération devrait fournir les informations demandées dans le paragraphe suivant, puis fournir une documentation sur ses méthodes d'élevage. Le regroupement des anciens paragraphes 9 et 10 et les changements qui sont apportés visent à clarifier ces obligations.</p> <p>– Le mot "ailleurs" a été précisé.</p>
<p>449. Production annuelle passée, actuelle et escomptée de descendants et, si possible, des informations sur:</p> <p>a) le nombre de femelles produisant des descendants chaque année; et</p> <p>b) les fluctuations inhabituelles dans la production annuelle de descendants (en expliquant les causes probables).</p>	
<p>102. Evaluation des besoins envisagés et sources des spécimens supplémentaires destinés à augmenter le cheptel reproducteur afin d'accroître le patrimoine génétique du cheptel en captivité et d'éviter toute consanguinité préjudiciable.</p>	
<p>113 Type de produits exportés (animaux vivants, peaux, autres parties du corps, etc.).</p>	<p>"etc." rend les exemples non exhaustifs.</p>
<p>124 Description détaillée des méthodes de marquage (bagues, étiquettes, transpondeurs, marquage au fer, etc.) utilisées pour le cheptel reproducteur et les descendants et pour les types de spécimens destinés à l'exportation (peaux, viande, animaux vivants, etc.).</p>	
<p>135. Description des procédures d'inspection et de suivi qui seront appliquées par l'organe de gestion CITES pour confirmer l'identité du cheptel reproducteur et des descendants et pour détecter la présence de spécimens non autorisés détenus <del>ou incorporés</del> dans l'établissement <u>et exportés par lui</u>, ou destinés à l'exportation.</p>	<p>– "ou incorporés" fait double emploi avec "détenus".</p> <p>– La modification précise que l'exportation peut être faite par un commerçant qui n'a pas élevé les spécimens</p>
<p>146. Description des installations destinées à abriter le cheptel actuel et prévu et des mesures de sécurité prévues pour empêcher la fuite et le vol d'animaux. Des informations détaillées devraient être fournies sur le nombre et la taille des enclos de reproduction et d'élevage, <u>les réservoirs, les mares</u>, les installations d'incubations des œufs, la production ou la fourniture d'aliments, la disponibilité de services vétérinaires et la tenue des données.</p>	<p>Bon nombre de demandes concernent des espèces de poissons.</p>
<p>157. Description des stratégies de l'établissement, ou de ses activités, <del>pour qui</del> <u>contribuent</u> à <del>l'amélioration de</del> la conservation des populations de l'espèce dans la nature.</p>	
<p>168. Assurance que l'établissement conduira l'élevage, à toutes les étapes, sans traitement rigoureux des animaux.</p>	
<p style="text-align: center;"><b>Annexe 2</b></p> <p style="text-align: center;"><b><u>Procédure d'enregistrement accélérée</u></b></p>	<p>Cette nouvelle annexe reflète les arguments avancés plus haut aux paragraphes 17 à 19 par le Secrétariat</p>
<p><u>Les établissements suivants peuvent bénéficier d'une procédure d'enregistrement accélérée:</u></p> <p>a) <u>Les établissements déjà enregistrés pour une espèce, qui souhaitent s'enregistrer pour une autre espèce élevée</u></p>	

<p><u>selon des méthodes d'élevage similaires et à des fins similaires (deux espèces de crocodiles, par exemple).</u></p> <p>b) <u>Les établissements qui ont des antécédents prouvant que leurs activités contribuent directement à la conservation des populations de l'espèce dans la nature (participation à des programmes de lâcher, à des activités de renforcement des capacités, à des projets de conservation, à des activités éducatives, etc.).</u></p> <p><u>Les établissements qui entrent dans l'une ou l'autre de ces catégories n'ont à soumettre qu'une demande contenant les informations demandées ci-dessus aux paragraphes 1 à 4, 8, 11 à 12 et 15. En outre, seuls les paragraphes 1, 5 et 6 de l'annexe 3 s'appliquent.</u></p>	
<p><b>Annexe 23</b></p> <p><b>Procédure à suivre par le Secrétariat avant d'enregistrer les nouveaux établissements</b></p>	
<p>1. Pour toutes les demandes d'enregistrement:</p> <p>a) examiner chaque demande pour vérifier qu'elle remplit les conditions énoncées à l'annexe 1;</p> <p>b) notifier aux Parties chaque demande d'enregistrement et leur communiquer, sur demande, toutes les informations (spécifiées à l'annexe 1) sur les établissements; et</p> <p>c) <del>diffuser</del> <u>publier</u>, avec les notifications aux Parties proposant d'ajouter au registre de nouveaux établissements d'élevage en captivité, les détails relatifs à la méthode de marquage spécifique (et, lorsque c'est possible, les codes ou préfixes d'identification) utilisée par l'établissement d'élevage en captivité.</p>	<p>– <u>Option A</u>: Si la Conférence accepte de confier le processus d'enregistrement à la Partie qui en fait la demande et au Secrétariat, les alinéas 1. b) et c), et les paragraphes 3 et 4 devraient être supprimés, le paragraphe 2 ne devrait pas être modifié, et les paragraphes 5 et 6 devraient être adoptés.</p> <p>– <u>Option B</u>: Si la Conférence décide de maintenir la possibilité offerte aux Parties d'objecter à une demande d'enregistrement, le Secrétariat suggère d'adopter les amendements proposés pour les paragraphes 1 à 6.</p> <p>– Comme il s'agit de notifications, "publier" est plus approprié que "diffuser".</p>
<p>2. Toute Partie souhaitant <del>commenter</del> <u>objecter</u> à l'enregistrement d'un établissement doit le faire dans un délai de 90 jours à partir de la date de notification par le Secrétariat. <u>Elle peut formuler des objections si celles-ci concernent directement l'espèce et la demande en question, et si elles sont pleinement documentées et incluent les éléments qui ont suscité ses préoccupations.</u></p>	<p>– <u>Option A</u>: Ce paragraphe n'est pas modifié.</p> <p>– <u>Option B</u>:</p> <p>a) Remplacer "commenter" par "objecter à" reflète le fait que les Parties qui sont préoccupées peuvent formuler directement une objection.</p> <p>b) La phrase supplémentaire vise à éviter les objections auxquelles il est impossible que la Partie qui fait la demande d'enregistrement puisse répondre, ou qui dépasse le cadre de la demande.</p>
<p>3. Si une ou plusieurs Parties ont des objections à un enregistrement <del>ou se déclarent préoccupées par la demande</del>, le Secrétariat transmet la documentation au <u>président du Comité</u> pour les animaux, qui <u>décide si son Comité est l'instance appropriée pour examiner les objections. Si c'est le cas, le Comité pour les animaux répond à ces objections dans les 60 30 jours, après quoi</u></p> <p>a) <u>Si le Comité pour les animaux n'examine pas les objections</u>, le Secrétariat facilite le dialogue entre <del>l'organe de gestion de</del> la Partie ayant soumis la demande et les Parties ayant émis les objections, <del>leur transmet les recommandations du Comité pour les animaux</del> et leur accorde un <del>nouveau</del> délai de 60</p>	<p>– <u>Option A</u>: ce paragraphe est supprimé.</p> <p>– <u>Option B</u>:</p> <p>a) Dans la pratique, les Parties préoccupées émettent directement des objections. Les mots "ou se déclarent préoccupées par la demande" ne sont donc pas nécessaires.</p> <p>b) Les changements suivants permettraient au Comité pour les animaux de ne pas être consulté si son avis n'est pas pertinent. Les autres changements précisent le processus et le délai accordé dans les</p>

<p><u>30 jours pour résoudre les problèmes.</u></p> <p>b) <u>Si le Comité pour les animaux examine les objections, le Secrétariat transmet ses recommandations aux Parties concernées et leur accorde un délai de 30 jours pour résoudre les problèmes.</u></p>	<p>deux cas.</p> <p>c) Les délais de 60 jours passent à 30 jours pour accélérer la procédure.</p>
<p>4. <del>Si l'objection n'est</del> <u>les objections ne sont pas retirées</u> ou si les problèmes ne sont pas résolus <u>dans le délai de 30 jours</u>, la demande est <del>laissée en attente jusqu'à ce que qu'une décision soit prise, à la majorité des deux tiers des votes, lors de la session suivante de la Conférence des Parties, ou par une procédure de vote par correspondance équivalente à celle stipulée à l'Article XV soumise au Comité permanent à sa session suivante.</del></p> <p>a) <u>Si le Comité estime que les objections sont triviales ou infondées, il les rejette et la demande est acceptée.</u></p> <p>b) <u>Si le Comité estime que les objections sont justifiées, il examine la réponse de la Partie qui a soumis la demande d'enregistrement et décide s'il y a lieu d'accepter cette demande.</u></p>	<p>– <u>Option A</u>: ce paragraphe est supprimé.</p> <p>– <u>Option B</u>: Ces changements précisent le mandat du Comité permanent et indiquent que les objections ET la demande devraient être examinées. Comme expliqué au point 16. c) du texte d'introduction, la capacité du Comité permanent de rejeter les objections jugées "triviales ou infondées" relève du mandat qu'il a reçu de la Conférence dans la résolution Conf. 14.3, annexe, paragraphe 25, concernant les questions de respect des dispositions.</p>
<p>5. <del>Pour les demandes portant sur des espèces déjà inscrites au registre du Secrétariat, ne transmettre les demandes aux experts pour obtenir leur avis que dans les cas où il y a de nouveaux éléments importants ou d'autres sujets de préoccupation.</del></p>	<p>Ce paragraphe provenait de la résolution Conf. 8.15, qui traitait différemment les espèces déjà incluses dans le registre et celles qui ne l'étaient pas. Comme ce n'est plus le cas, cette disposition n'est plus pertinente et devrait être supprimée.</p>
<p>65. Quand une demande remplit toutes les conditions requises à l'annexe 1, noter dans le registre le nom et les autres renseignements utiles relatifs à l'établissement.</p>	
<p>7. <del>Quand l'enregistrement d'un établissement n'est pas accepté, fournir à l'organe de gestion intéressé une explication complète sur les raisons ayant motivé le rejet et indiquer les conditions spécifiques à remplir avant qu'elle puisse être soumise à nouveau pour examen.</del></p>	<p>Ce paragraphe n'est pas nécessaire puisqu'une Partie qui soumet une demande est toujours avertie des objections à son enregistrement.</p>
<p>6. <u>Si une demande est rejetée, toute nouvelle soumission de cette demande est faite directement au Comité permanent avec une explication indiquant pourquoi elle devrait être réexaminée.</u></p>	<p>Le passage par la procédure initiale n'a pas lieu d'être puisque ces Parties savent déjà quelles questions elles doivent traiter pour répondre aux objections faites à propos de la demande originale.</p>

AMENDEMENTS PROPOSES POUR LA RESOLUTION CONF. 12.10 (REV. COP14)

[Version nette incluant les amendements proposés dans l'Annexe 12 c)]

**Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I**

RAPPELANT la résolution Conf. 8.15, adoptée par la Conférence des Parties à sa huitième session (Kyoto, 1992) et la résolution Conf. 11.14, adoptée par la Conférence des Parties à sa 11<sup>e</sup> session (Gigiri, 2000);

RECONNAISSANT que l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention, prévoit que les spécimens d'espèces animales inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II;

RECONNAISSANT aussi que c'est sur la base des dispositions de l'Article III de la Convention qu'est autorisé le commerce des spécimens d'espèces animales inscrites à l'Annexe I qui ne remplissent pas les conditions de dérogation énoncées aux paragraphes 4 et 5 de l'Article VII;

NOTANT que l'importation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I capturés dans la nature dans le but de créer un établissement commercial d'élevage en captivité est exclue en vertu de l'Article III, paragraphe 3 c), comme expliqué dans la résolution Conf. 5.10 adoptée par la Conférence des Parties à sa cinquième session (Buenos Aires, 1985);

RAPPELANT que la résolution Conf. 10.16 (Rev.), adoptée par la Conférence des Parties à sa 10<sup>e</sup> session (Harare, 1997) et amendée à sa 11<sup>e</sup> session, donne la définition de l'expression "élevé en captivité" et fournit les éléments permettant de déterminer si l'enregistrement d'un établissement peut ou non être considéré;

CONSTATANT que, conformément à l'Article VII, paragraphe 5, l'importation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins non commerciales et couverts par un certificat d'élevage en captivité, ne nécessite pas la délivrance d'un permis d'importation et peut donc être autorisée, qu'elle ait des fins commerciales ou non;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE que l'expression "élevé en captivité à des fins commerciales", utilisée dans l'Article VII, paragraphe 4, est interprétée comme se référant à tout spécimen d'un animal élevé en vue d'obtenir un avantage économique, en espèces ou autre, lorsqu'il est destiné à la vente, à l'échange, à une prestation de service, ou à toute autre forme d'utilisation économique ou de gain;

CONVIENT que la dérogation figurant à l'Article VII, paragraphe 4, devrait être appliquée par le biais de l'enregistrement, par le Secrétariat, des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I;

CONVIENT de la procédure suivante pour enregistrer les établissements d'élevage en captivité à des fins commerciales des animaux d'espèces inscrites à l'Annexe I;

CONVIENT aussi qu'il incombe à l'organe de gestion de la Partie d'exportation, après que l'autorité scientifique a indiqué que chaque établissement respecte les dispositions de la résolution Conf. 10.16 (Rev.), de déterminer s'il faut appliquer la dérogation prévue par l'Article VII, paragraphe 4, pour l'exportation des spécimens d'animaux élevés en captivité à des fins commerciales appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe I;

DECIDE:

- a) qu'un établissement ne peut être enregistré selon la procédure énoncée dans la présente résolution que si les spécimens qu'il produit peuvent être qualifiés d'"élevés en captivité" selon les dispositions de la résolution Conf. 10.16 (Rev.);
- b) que la responsabilité première d'approuver les établissements d'élevage en captivité au titre de l'Article VII, paragraphe 4, incombe à l'organe de gestion de chaque Partie, qui agira en consultation avec l'autorité scientifique de cette Partie;
- c) que l'organe de gestion fournit au Secrétariat les informations appropriées pour obtenir l'enregistrement et le maintien au registre de chaque établissement d'élevage en captivité comme indiqué à l'annexe 1 ou 2, comme approprié;

- d) que le Secrétariat notifie à toutes les Parties chaque demande d'enregistrement suivant la procédure exposée à l'annexe 3;
- e) que les Parties appliquent les dispositions de l'Article IV de la Convention concernant les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I provenant des établissements qui élèvent ces spécimens en captivité à des fins commerciales;
- f) que les établissements d'élevage en captivité enregistrés veillent à utiliser une méthode de marquage sûre et appropriée, permettant d'identifier clairement les spécimens commercialisés, et à adopter de meilleures méthodes de marquage lorsqu'elles sont disponibles;
- g) que l'organe de gestion, en collaboration avec l'autorité scientifique, suit la gestion de tous les établissements d'élevage en captivité enregistrés relevant de sa compétence et, en cas de changement majeur dans la nature d'un établissement ou les types de produits destinés à l'exportation, en informe le Secrétariat;
- h) que toute Partie sous la juridiction de laquelle un établissement d'élevage en captivité est enregistré peut demander unilatéralement la suppression de cet établissement du registre, par notification au Secrétariat, sans en référer aux autres Parties; dans ce cas, l'établissement est immédiatement supprimé du registre;
- i) que toute Partie estimant qu'un établissement enregistré ne respecte pas les dispositions de la résolution Conf. 10.16 (Rev.) peut, après consultation du Secrétariat et de la Partie concernée, proposer au Comité permanent que l'établissement soit supprimé du registre. Un établissement ainsi supprimé du registre ne peut y être inscrit à nouveau que s'il respecte la procédure énoncée dans l'annexe 3; et
- j) que l'organe de gestion s'assure que l'établissement d'élevage en captivité apporte une contribution importante et prolongée à la conservation de l'espèce concernée;

PRIE instamment:

- a) les Parties d'entreprendre une évaluation des risques écologiques, avant la création d'établissements d'élevage en captivité d'espèces exotiques, afin de préserver les écosystèmes locaux et les espèces natives de tous effets négatifs;
- b) les organes de gestion de travailler en étroite collaboration avec les établissements d'élevage en captivité pour préparer les informations requises à l'annexe 1 de la présente résolution, et d'établir un groupe d'appui composé d'éleveurs et de membres représentant le gouvernement afin de faciliter la procédure; et
- c) les Parties de fournir à leurs établissements d'élevage en captivité des incitations pour qu'ils s'enregistrent, telles qu'un traitement plus rapide des demandes de permis, la délivrance d'un certificat formel d'approbation en tant qu'établissement de reproduction enregistré au plan international, ou peut-être une réduction des frais liés aux permis d'exportation;

ENCOURAGE:

- a) les Parties à fournir des formulaires de demande simples et des instructions claires aux établissements souhaitant être enregistrés; et
- b) les pays d'importation à faciliter l'importation des spécimens d'espèces de l'Annexe I provenant d'établissements d'élevage en captivité enregistrés;

CONVIENT en outre:

- a) que les Parties limitent l'importation à des fins principalement commerciales, telles que définies dans la résolution Conf. 5.10, de spécimens élevés en captivité appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe I, à ceux produits par les établissements inclus dans le registre du Secrétariat, et refusent les documents délivrés au titre de l'Article VII, paragraphe 4, si les spécimens concernés ne proviennent pas de ces établissements, et si le document n'indique pas la marque d'identification spécifique appliquée à chaque spécimen; et
- b) que les documents comparables délivrés conformément aux dispositions de la Convention par des Etats qui ne sont pas Parties à la Convention ne sont pas acceptés par les Parties sans consultation préalable du Secrétariat; et

ABROGE les résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 8.15 (Kyoto, 1992) – *Lignes directrices pour une procédure d'enregistrement et de suivi des établissements élevant à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*; et
- b) résolution Conf. 11.14 (Gigiri, 2000) – *Lignes directrices pour une procédure d'enregistrement et de suivi des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces inscrites à l'Annexe I*.

## Annexe 1

### Informations à fournir au Secrétariat par l'organe de gestion sur les établissements à enregistrer

1. Nom et adresse du propriétaire et du gérant de l'établissement d'élevage en captivité.
2. Date de création de l'établissement.
3. Espèces de l'Annexe I dont l'enregistrement est proposé.
4. Nombre et âge (si connu ou approprié) des mâles et des femelles du cheptel parental reproducteur.
5. Preuve que le cheptel parental a été obtenu conformément à la législation nationale pertinente et aux dispositions de la Convention (reçus ou permis de capture-datés, documents CITES, etc.)
6. Cheptel actuel (nombre de spécimens, par sexe et par âge), formé par la progéniture détenue en plus du cheptel parental précité).
7. Pourcentage de mortalité, si possible par âge et par sexe.
8. Documentation montrant:
  - a) que l'établissement a reproduit au moins deux générations (F1 et F2), avec description de la méthode utilisée; ou
  - b) si l'établissement n'a reproduit qu'une génération (F1 ou au-delà), une documentation montrant que les méthodes d'élevage sont les mêmes que celles ayant donné des descendants de deuxième génération dans d'autres établissements, ou sont similaires.
9. Production annuelle passée, actuelle et escomptée de descendants et, si possible, des informations sur:
  - a) le nombre de femelles produisant des descendants chaque année; et
  - b) les fluctuations inhabituelles dans la production annuelle de descendants (en expliquant les causes probables).
10. Evaluation des besoins envisagés et sources des spécimens supplémentaires destinés à augmenter le cheptel reproducteur afin d'accroître le patrimoine génétique du cheptel en captivité et d'éviter toute consanguinité préjudiciable.
11. Type de produits exportés (animaux vivants, peaux, autres parties du corps, etc.).
12. Description détaillée des méthodes de marquage (bagues, étiquettes, transpondeurs, marquage au fer, etc.) utilisées pour le cheptel reproducteur et les descendants et pour les types de spécimens destinés à l'exportation (peaux, viande, animaux vivants, etc.).
13. Description des procédures d'inspection et de suivi qui seront appliquées par l'organe de gestion CITES pour confirmer l'identité du cheptel reproducteur et des descendants et pour détecter la présence de spécimens non autorisés détenus dans l'établissement et exportés par lui, ou destinés à l'exportation.
14. Description des installations destinées à abriter le cheptel actuel et prévu et des mesures de sécurité prévues pour empêcher la fuite et le vol d'animaux. Des informations détaillées devraient être fournies sur le nombre et la taille des enclos de reproduction et d'élevage, les réservoirs, les mares, les installations d'incubations des œufs, la production ou la fourniture d'aliments, la disponibilité de services vétérinaires et la tenue des données.
15. Description des stratégies de l'établissement, ou de ses activités qui contribuent à la conservation des populations de l'espèce dans la nature.
16. Assurance que l'établissement conduira l'élevage, à toutes les étapes, sans traitement rigoureux des animaux.

## Annexe 2

### Procédure d'enregistrement accélérée

Les établissements suivants peuvent bénéficier d'une procédure d'enregistrement accélérée:

- a) Les établissements déjà enregistrés pour une espèce qui souhaitent s'enregistrer pour une autre espèce élevée selon des méthodes d'élevage similaires et à des fins similaires (deux espèces de crocodiles, par exemple).

- b) Les établissements qui ont des antécédents **prouvant** que leurs activités contribuent directement à la conservation des populations de l'espèce dans la nature (participation à des programmes de lâcher, à des activités de renforcement des capacités, à des projets conservation, à des activités éducatives, etc.).

Les établissements qui entrent dans l'une ou l'autre de ces catégories n'ont à soumettre qu'une demande contenant les informations demandées ci-dessus aux paragraphes 1 à 4, 8, 11 à 12 et 15. En outre, seuls les paragraphes 1, 5 et 6 de l'annexe 3 s'appliquent.

### **Annexe 3**

#### **Procédure à suivre par le Secrétariat avant d'enregistrer les nouveaux établissements**

1. Pour toutes les demandes d'enregistrement:
  - a) examiner chaque demande pour vérifier qu'elle remplit les conditions énoncées à l'annexe 1;
  - b) notifier aux Parties chaque demande d'enregistrement et leur communiquer, sur demande, toutes les informations (spécifiées à l'annexe 1) sur les établissements; et
  - c) publier, avec les notifications aux Parties proposant d'ajouter au registre de nouveaux établissements d'élevage en captivité, les détails relatifs à la méthode de marquage spécifique (et, lorsque c'est possible, les codes ou préfixes d'identification) utilisée par l'établissement d'élevage en captivité.
2. Toute Partie souhaitant objecter à l'enregistrement d'un établissement doit le faire dans un délai de 90 jours à partir de la date de notification par le Secrétariat. Elle peut formuler des objections si celles-ci concernent directement l'espèce et la demande en question, et si elles sont pleinement documentées et incluent les éléments qui ont suscité ses préoccupations.
3. Si une ou plusieurs Parties ont des objections à un enregistrement, le Secrétariat transmet la documentation au président du Comité pour les animaux, qui décide si ce Comité est l'instance appropriée pour examiner les objections. Si c'est le cas, le Comité pour les animaux répond à ces objections dans les 30 jours.
  - a) Si le Comité pour les animaux n'examine pas les objections, le Secrétariat facilite le dialogue entre la Partie ayant soumis la demande et les Parties ayant émis les objections et leur accorde un délai de 30 jours pour résoudre les problèmes.
  - b) Si le Comité pour les animaux examine les objections, le Secrétariat transmet ses recommandations aux Parties concernées et leur accorde un délai de 30 jours pour résoudre les problèmes.
4. Si les objections ne sont pas retirées ou si les problèmes ne sont pas résolus dans le délai de 30 jours, la demande est soumise au Comité permanent à sa session suivante.
  - a) Si le Comité estime que les objections sont triviales ou infondées, il les rejette et la demande est acceptée.
  - b) Si le Comité estime que les objections sont justifiées, il examine la réponse de la Partie qui a soumis la demande d'enregistrement et décide s'il y a lieu d'accepter cette demande.
5. Quand une demande remplit toutes les conditions requises à l'annexe 1, noter dans le registre le nom et les autres renseignements utiles relatifs à l'établissement.
6. Si une demande est rejetée, toute nouvelle soumission de cette demande est faite directement au Comité permanent avec une explication indiquant pourquoi elle devrait être réexaminée.